

Berne, le 31 janvier 2024

<u>Destinataires :</u>

Gouvernements cantonaux

Révision totale de la loi sur le droit pénal administratif : ouverture de la procédure de consultation

Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs,

Le 31 janvier 2024, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de révision totale de la loi sur le droit pénal administratif.

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au 10 mai 2024.

La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA; RS 313.0) s'applique lorsqu'une unité administrative fédérale est chargée de poursuivre et de juger des infractions. Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 1975. Elle n'a, depuis lors, fait l'objet que de 21 modifications ponctuelles, mais d'aucune révision totale. Elle a en particulier été exclue de l'unification du droit de procédure pénale qui a conduit à l'adoption du code de procédure pénale (CPP; RS 312.0) en 2007, en raison du temps qu'aurait pris son intégration. Le droit pénal administratif appartient pleinement au droit pénal. Les principes applicables en droit pénal ordinaire doivent ainsi également y trouver application. La mise en œuvre par des unités administratives et non par des autorités judiciaires nécessite cependant des aménagements particuliers. C'est pourquoi l'avant-projet de loi sur le droit pénal administratif et la procédure pénale administrative (AP-DPA) repose sur les principes suivants:

- Maintien de la compétence des unités administratives pour poursuivre et juger les infractions du droit pénal administratif.
- Maintien de la compétence de principe des autorités judiciaires cantonales pour le jugement au fond, et de la compétence de la Cour des plaintes du tribunal pénal fédéral pour juger des plaintes contre les actes de procédure. La Confédération continuera à indemniser les cantons pour les frais de procès et d'exécution non payés par le condamné.
- Maintien de la possibilité pour les unités administratives de recourir directement au soutien des polices cantonales, par le biais de l'entraide judiciaire. Désormais, la police judiciaire fédérale sera également à la disposition de l'administration.



- Suppression des compétences des ministères publics des cantons et de la Confédération: lorsque l'affaire doit être jugée au fond par un tribunal, le droit en vigueur prévoit que l'unité administrative compétente doit envoyer le dossier respectivement au ministère public cantonal ou fédéral à l'attention respectivement du tribunal de première instance cantonal ou du Tribunal pénal fédéral. Le ministère public (cantonal ou fédéral) jouit ensuite de la qualité de partie dans la procédure judiciaire. Dans la pratique, il s'avère que le rôle du ministère public se limite le plus souvent à l'envoi du dossier au tribunal compétent. C'est pourquoi l'AP-DPA prévoit que, désormais, l'unité administrative saisira elle-même directement le tribunal compétent et soutiendra seule l'accusation dans la procédure judiciaire.
- Maintien de l'applicabilité de la partie générale du code pénal (CP; RS 311.0) au droit pénal administratif, sous réserve des dérogations commandées par les particularités du droit pénal administratif.
- Modernisation de la procédure sous la forme d'un alignement de principe sur le CPP. En effet, le CPP a unifié le droit de procédure pénale en établissant des standards applicables aux procédures cantonales aussi bien que fédérales. Il a en outre fait l'objet d'une révision le 17 juin 2022 (FF 2022 1560). Il doit donc constituer la référence. Le droit pénal administratif doit ainsi déroger au CPP uniquement dans la mesure nécessaire pour tenir compte de ses spécificités.
- Les mesures de contrainte sont désormais réglées de manière cohérente et uniforme pour tout le domaine du droit pénal administratif. Désormais, les tribunaux des mesures de contrainte des cantons fonctionneront en tant que tribunaux des mesures de contrainte de la Confédération pour les affaires de droit pénal administratif, y compris pour les procédures de levée des scellés actuellement assumées par le tribunal pénal fédéral. La Confédération indemnisera les cantons pour ces prestations.

Enfin, nous attirons votre attention sur le chapitre 3.2.2 du rapport explicatif dans lequel le Conseil fédéral a examiné plusieurs options concernant la compétence de poursuivre et juger les infractions pénales de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (LSu; RS 616.1). Parmi les options examinées et rejetées, figure l'hypothèse d'un transfert de compétence en faveur de la juridiction pénale cantonale.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet Procédures de consultation en cours (admin.ch).

Outre votre avis sur l'avant-projet, nous souhaitons également savoir quelles conséquences financières et personnelles vous prévoyez pour votre canton en raison des dispositions proposées.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique



(prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

info.strafrecht@bj.admin.ch.

Nous vous saurions gré de bien vouloir indiquer le nom et les coordonnées de la personne à qui s'adresser en cas d'éventuelles questions.

Patrick Rohner (tél. 058 462 47 46 ; <u>patrick.rohner@bj.admin.ch</u>) et David Steiner (tél. 058 462 41 03 ; <u>david.steiner@bj.admin.ch</u>) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Beat Jans Conseiller fédéral